

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

Projet de loi n° 5

**Loi modifiant la Loi sur les transports et
d'autres dispositions législatives**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR
Ministre des Transports



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur les transports.

Il permet au gouvernement de confier à la Commission des transports des responsabilités accrues dans le domaine du camionnage en vrac et il lui permet également de mettre en place une procédure de dépôt de tarifs.

Il révisé l'organisation et le fonctionnement de la Commission des transports. Ainsi, il prévoit qu'un membre seul peut siéger en audience publique et permet à un commissaire-enquêteur de recueillir des témoignages.

Le projet de loi établit un mécanisme interne de révision des décisions de la Commission et il réintroduit l'appel des décisions de la Commission à la Cour d'appel du Québec.

Le projet comporte une mise à jour des diverses pénalités ainsi que la mise en place d'un mécanisme qui permet à la Commission de retirer les permis et d'ordonner le retrait de la plaque et du certificat d'immatriculation de tout véhicule servant à un transport illégal.

Le projet de loi modifie enfin les dispositions qui régissent les organismes régionaux de transport en commun pour permettre au gouvernement de soustraire ces organismes de l'application totale ou partielle des règlements adoptés en vertu de la Loi sur les transports.

Projet de loi n° 5

Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Aux fins de la présente loi, le courtage en transport comprend la répartition des services entre les transporteurs qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées dans l'article 18.».

2. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport et au cas d'une acquisition visée dans l'article 44;»;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant:

«*c.1*) édicter les conditions et modalités applicables au renouvellement des permis et les cas où un permis peut être renouvelé par l'administrateur de la Commission;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *e*, des paragraphes suivants:

«*e.1*) décréter, à l'égard d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission, déterminer les modalités de cette procédure et les règles applicables à leur entrée en vigueur;

«e.2) décréter, à l'égard d'un groupe de personnes, la gratuité d'un service de transport soumis à l'application de la présente loi;»;

4° par l'addition, après le paragraphe *p*, du paragraphe suivant:

«*p.1*) déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion applicables à ceux qui veulent fournir ou qui fournissent un service de courtage en transport aux transporteurs qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées dans l'article 18;»;

5° par l'addition, après le paragraphe *q*, de l'alinéa suivant:

«Le gouvernement peut, par règlement, déléguer à la Commission, généralement ou spécialement, l'exercice des pouvoirs prévus par le paragraphe *p.1*.».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«Le gouvernement peut, par règlement, transférer, en tout ou en partie, à la Commission, généralement ou spécialement, l'exercice du pouvoir d'approbation prévu par le premier alinéa.

Le ministre, ou la Commission le cas échéant, peut approuver, en tout ou en partie, un règlement visé dans le premier alinéa ou retirer, en tout ou en partie, cette approbation. Dans ce dernier cas, le règlement ou la partie de ce règlement désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis du retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

4. L'article 16 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**16.** La Commission est formée de quatorze membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

«**16.1** Un des vice-présidents est affecté au siège social et l'autre, au bureau situé dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.».

5. L'article 17 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**17.** La Commission siège en cinq divisions, soit en assemblée plénière, en audience publique, en séance, en pratique ou en révision.

« **17.1** Le quorum de la Commission se compose:

- a) en assemblée plénière, de huit membres dont le président; celui-ci peut désigner un membre pour le remplacer;
- b) en audience publique, en séance et en pratique, d'un membre;
- c) en révision, de trois membres.

« **17.2** Une décision rendue par un membre seul peut être révisée, sur permission, lorsque la procédure n'a pas été suivie ou qu'un vice de fond est de nature à entacher cette décision.

« **17.3** La demande de permission est introduite en division de pratique par requête motivée de façon claire et concise. Cette requête doit être introduite dans les trente jours de la publication de la décision ou de son résumé au *Bulletin de la Commission* prévu par l'article 48.1.

« **17.4** Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la division n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence particulière ou dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 23.

« **17.5** La Commission peut siéger simultanément en plusieurs divisions dans la même localité ou dans des localités différentes.

« **17.6** Au cas d'incapacité du président ou d'un membre de la Commission, par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.

« **17.7** Au cours de ses vacances, le président est remplacé par le vice-président qu'il désigne; cette désignation ne peut comporter un traitement additionnel. ».

6. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **19.** L'administrateur de la Commission, le secrétaire, les commissaires-enquêteurs, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. chapitre F-3.1). ».

7. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** Les membres de la Commission doivent exercer leurs fonctions à temps plein.»

8. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue; cependant, ce pouvoir ne peut être exercé à la demande d'une partie dans une affaire qui a fait l'objet d'une demande de révision conformément aux articles 17.2 et 17.3.»

9. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**23.** Une décision de la Commission devient exécutoire trente jours après sa publication intégrale ou sous forme de résumé au *Bulletin de la Commission*.»

10. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«*d*) de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, fixer des taux et des tarifs, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum;

«*d.1*) de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, maintenir, modifier ou révoquer, en tout ou en partie, les taux et les tarifs déposés, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum;»

11. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 34, du suivant:

«**34.1** La Commission peut, en assemblée plénière et dans le cadre des règlements, énoncer des principes en vue de la gouvernance de ses affaires. Elle peut aussi, par énoncé de principe, en l'absence de règlements, déterminer le cadre d'exercice des pouvoirs prévus par l'article 32.»

12. L'article 37 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Un permis peut, dans les cas prévus par règlement, être renouvelé par l'administrateur de la Commission; la Commission peut, dans le cadre des règlements, réviser ce renouvellement.»

13. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**40.** La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur lorsque celui-ci:

a) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou de son système de transport;

b) supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable de la Commission, les services que son permis l'autorise à fournir; ou

c) ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances.

Dans les cas visés dans le premier alinéa, la Commission peut aussi ordonner à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tout véhicule utilisé par le détenteur de permis en violation de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, ordonner à la Régie de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de tout véhicule utilisé par un non-détenteur de permis, lorsque ce véhicule a été utilisé en violation de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.

«**40.1** La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu par l'article 40 à moins que le contrevenant n'ait été assigné à comparaître devant elle par sommation pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir, et n'ait été entendu ou n'ait fait défaut de comparaître.

Les articles 16, 17 et 18 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute sommation prévue par le présent article.

«**40.2** Dans les cas prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 40, la Régie de l'assurance automobile du Québec doit sans délai exécuter l'ordre de la Commission et elle ne peut remettre la plaque et le certificat d'immatriculation à l'ancien détenteur, ni lui en délivrer de nouveaux, qu'avec l'autorisation préalable de la Commission.»

14. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**41.** La cession, quelle qu'en soit la forme, par un transporteur, de la propriété ou du contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu d'un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que le cédant ou le cessionnaire de ce

moyen ou de ce système de transport ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.

La Commission peut, même en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier, transférer ou révoquer un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport.».

15. Les articles 42 et 43 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**42.** Le détenteur d'un permis doit fournir les services que son permis l'autorise à fournir aux conditions et par les moyens ou systèmes prescrits par les règlements applicables au permis qu'il détient.

«**43.** Le détenteur d'un permis ne peut supprimer, réduire ou étendre les services que son permis l'autorise à fournir, ni en modifier les conditions, sans l'autorisation préalable de la Commission.».

16. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**44.** Toute personne ou société qui se propose d'acquérir, directement ou indirectement, par achat, location à bail, fusion, consolidation ou autrement un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport, doit donner à la Commission un avis de l'acquisition proposée; cet avis est introductif d'une affaire devant la Commission et celle-ci peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

La Commission peut, même en l'absence d'avis, de son propre chef ou sur demande du ministre ou de toute personne intéressée, faire enquête pour déterminer s'il y a eu acquisition au sens du premier alinéa et, le cas échéant, elle peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.

Dans les cas visés dans les deux premiers alinéas, la Commission peut, en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné.».

17. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Dans les cas visés dans les articles 41 et 44, le ministre peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement. Cependant, lorsqu'aucune demande de transfert ni aucun avis d'acquisition proposée n'a été publié au *Bulletin de la Commission*, la Commission doit, avant de rendre sa décision, aviser par écrit le ministre qu'il y a eu demande de transfert ou avis d'acquisition.

Celui-ci peut, dans les quinze jours de la publication au *Bulletin de la Commission* ou de la réception de cet avis, le cas échéant, par lettre, télégramme ou autre moyen de communication, soustraire cette affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au gouvernement.

Lorsque le ministre se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés par le premier alinéa, l'administrateur doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit les parties du retrait de la juridiction de la Commission.

Le gouvernement peut, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans conditions; il publie sa décision à la *Gazette officielle du Québec* et la Commission la publie au *Bulletin de la Commission*.».

18. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**46.** Lorsqu'une demande de fixation de taux ou de tarifs a été faite à la Commission ou qu'un taux ou un tarif y a été déposé et que le requérant ou celui auquel il est applicable s'en désiste en tout ou en partie après le début d'une audience publique, la Commission peut, malgré ce désistement, poursuivre l'audience et fixer des taux et des tarifs ou, le cas échéant, les maintenir, les modifier ou les révoquer.».

19. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**47.** Un transporteur ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

En l'absence d'un taux ou d'un tarif applicable pour un service donné, un transporteur ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existent des normes de taux et de tarifs décrétées par règlement que conformément à ces normes.».

20. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 48, du suivant:

«**48.1** L'administrateur de la Commission publie à la fréquence et selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement, un bulletin appelé *Bulletin de la Commission*.

Le *Bulletin de la Commission* contient notamment les avis juridiques prescrits par la présente loi et les règlements, les décisions rendues par la Commission ou leur résumé et, le cas échéant, les formules prescrites par le président ainsi que les demandes adressées à la Commission ou leur résumé.».

21. L'article 49 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**49.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Commission ou une personne désignée généralement ou spécialement par le président ou l'un des vice-présidents peut enquêter sur toute matière de sa compétence.

«**49.1** La Commission, une personne désignée ainsi qu'un enquêteur du ministère, sont investis, pour s'enquérir de tout fait relatif à l'application de la présente loi, des règlements et des ordonnances, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

«**49.2** La Commission peut suspendre une assemblée plénière, une audience publique ou une séance et ordonner la tenue d'une enquête dans une affaire; dans ce cas, le rapport d'enquête fait partie du dossier de l'affaire.

«**49.3** La Commission peut ordonner qu'un ou plusieurs témoins soient entendus en la présence d'un commissaire-enquêteur; dans ce cas, les témoignages recueillis font partie de la preuve comme s'ils avaient été recueillis en audience publique ou en séance.

«**49.4** Un membre de la Commission, une personne désignée ou un enquêteur du ministère peut pénétrer, durant les heures d'ouverture, dans l'établissement d'un transporteur, d'un expéditeur ou d'un consignataire et en faire l'inspection; il peut, notamment, examiner les livres, registres, comptes ou autres documents et en prendre des extraits ou des copies.

«**49.5** Un membre de la Commission, une personne désignée ou un enquêteur peut exiger de toute personne un renseignement relatif à l'application de la présente loi, des règlements ou des ordonnances de même que la production de documents qui s'y rapportent.».

22. L'article 50 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**50.** Il est interdit d'entraver l'action d'un membre de la Commission, d'une personne désignée ou d'un enquêteur du ministère dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.

«**50.1** Une personne autorisée par la présente loi à faire une enquête ou une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité.».

23. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 50.1, de la section, du titre et des articles suivants:

«SECTION VII

«APPEL

«**51.** Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

«**52.** Cet appel est porté conformément aux règles du Code de procédure civile, sauf les dérogations prévues par les articles 53 à 56.

«**53.** La demande de permission d'appeler doit être présentée dans les trente jours qui suivent celui de la publication de la décision de la Commission ou d'un résumé de cette décision au *Bulletin de la Commission*, par requête accompagnée d'une copie de la décision et des pièces de la contestation, si elles ne sont pas reproduites dans la décision.

«**54.** Toute partie, tout intervenant ou le Procureur général peut en appeler d'une décision de la Commission. Le Procureur général peut, d'office et sans avis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

«**55.** Si l'appel est permis, il est porté au moyen d'une inscription produite au greffe des appels dans les dix jours du jugement autorisant l'appel.

«**56.** Aux fins de la présente section, toute expression du Code de procédure civile qui désigne le protonotaire de la Cour supérieure désigne le secrétaire de la Commission et toute expression qui désigne la cour dont le jugement est porté en appel désigne la Commission.».

24. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**73.** Quiconque enfreint l'article 50, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.».

25. L'article 74 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**74.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements ou ordonnances pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi, de ces règlements ou de ces ordonnances, ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque infraction subséquente dans les deux ans qui suivent la commission d'une infraction.

«**74.1** Quiconque enfreint l'article 36 ou l'article 43, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque infraction subséquente dans les deux ans qui suivent la commission d'une infraction.

«**74.2** Dans le cas d'une infraction à l'article 47, le contrevenant est passible, en plus de l'amende prévue à l'article 74, d'une amende supplémentaire représentant la différence entre la rémunération faisant l'objet de la poursuite et les taux en vigueur.

«**74.3** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire quelque chose qui constitue une infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, ou qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction que le contrevenant ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Une poursuite pénale ne peut toutefois être maintenue si le prévenu démontre qu'il était de bonne foi ou qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi, d'un règlement ou d'une ordonnance.».

26. L'article 75 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**75.** Pour qu'il y ait récidive au sens des articles 74 ou 74.1, les infractions doivent être identiques; pour prouver que des infractions sont identiques, il n'est pas nécessaire de prouver que les véhicules ou leurs conducteurs impliqués dans la contravention faisant l'objet d'une poursuite, sont les mêmes.

«**75.1** Dans toute poursuite pour une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances, un service est réputé rémunéré, sauf preuve contraire.

«**75.2** Lorsque la présente loi prescrit l'obligation de détenir un permis ou celle d'obtenir une autorisation de la Commission, il incombe au défendeur de démontrer qu'il est titulaire de ce permis ou qu'il a obtenu cette autorisation.».

27. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**76.** La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique aux poursuites visées dans les articles 73 à 74.1.».

28. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 77, du suivant:

«**77.1** Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi, à un règlement ou à une ordonnance, l'agent de la paix peut lui délivrer un avis l'enjoignant de remédier à l'infraction reprochée dans un délai de 72 heures. À défaut par le contrevenant de remédier à l'infraction reprochée dans le délai, une poursuite peut être intentée. La preuve que le contrevenant a remédié à l'infraction reprochée dans le délai incombe à celui-ci.».

29. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**80.** Un agent de la paix peut, sans mandat,

a) entrer et perquisitionner dans tout véhicule et ouvrir ou faire ouvrir tout réceptacle s'il a un motif raisonnable de croire que le véhicule sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances;

b) saisir tout véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi, aux règlements ou aux ordonnances et que le transporteur qui se sert ou s'est servi de ce véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement;

c) saisir tout véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à l'article 36 ou à étendre un service autorisé par un permis, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement. L'agent qui a ainsi saisi un véhicule en a la garde jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.».

30. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.** Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.».

31. L'article 235 de la Loi de la Communauté régionale de l'Outaouais (1969, chapitre 85), modifié par l'article 140 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de ce qui suit: «Cependant, le gouvernement peut, par règlement, dispenser la Commission de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement.».

32. L'article 66 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 149 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, le gouvernement peut, par règlement, dispenser la Commission de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement.».

33. L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive-Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 153 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 104 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, le gouvernement peut, par règlement, dispenser la Commission de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement.».

34. L'article 239 de la Loi de la Communauté urbaine de Québec (1969, chapitre 83), modifié par l'article 128 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, le gouvernement peut, par règlement, dispenser la Commission de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement.».

35. L'article 298 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 133 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Cependant, le gouvernement

peut, par règlement, dispenser la Commission de l'obligation de se conformer à une ou plusieurs dispositions d'un règlement.».

36. Les membres de la Commission des transports du Québec, dont le mandat est expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent article, cessent d'exercer leurs fonctions au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la Loi sur les transports remplacé par l'article 4 de la présente loi.

37. Les membres de la Commission des transports du Québec, dont le mandat n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent article, le demeurent pour la durée déterminée par le gouvernement.

38. L'article 1, les paragraphes 4° et 5° de l'article 2, ainsi que l'article 3 ont effet depuis le 21 novembre 1979.

39. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.